



REPUBLIQUE FRANCAISE

---

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE D'ESSERT

---

Le Maire de la Commune d'Essert,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son livre II – titre I relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
- le code de la voirie routière,
- le code pénal notamment ses articles 131-13 et R610-5
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans son livre I – 8° partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les textes subséquents,
- la demande en date du 28 janvier 2025 de la société SOGETREL – 10 rue Joseph Cugnot à Metz (57070) sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle pour une intervention sur le bâti de la mairie à hauteur du 18 rue du Gal Jean Neuhauser à Essert pour le compte du Grand Belfort.

**ARRETE**

**N° 25.005**

**Objet :**

**Autorisation de stationnement d'une nacelle rue du Gal Jean Neuhauser**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser le stationnement d'une nacelle sur le domaine public pour effectuer l'installation d'une antenne sur la façade Est de la mairie.

**ARRETE :**

**Article 1** : Le lundi 10 février 2025, la société SOGESTREL est autorisée à stationner une nacelle rue du Gal Jean Neuhauser à hauteur du n° 18 pour effectuer l'installation d'une antenne sur la façade Est de la mairie.

**Article 2** : En raison de cette installation, la circulation s'effectuera par alternance par panneaux.

L'accès des services de secours, de sécurité devra être possible pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

**Article 6** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Belfort
- M. le Directeur du SDIS 90
- M. le médecin chef du SAMU
- Gardes-Champêtres
- SOGETREL / M. Guillaume TISSERAND
- Service technique communal/ M. Cédric SCHNOEBELEN

Essert, le 30 janvier 2025

**Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire en charge  
de la voirie, des travaux et de  
la sécurité**

**Alain BURGER**

